

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

DIVISION DU LOGEMENT

Rue des Brigades d'Irlande, 1

5100 NAMUR

☎ 081/33.22.55



COMMENT OBTENIR LA PRIME A LA REHABILITATION DE LOGEMENTS AMELIORABLES ?

Notice explicative à l'attention du demandeur (version 2007)

AVERTISSEMENTS IMPORTANTS :

- ☛ Vous qui souhaitez obtenir une prime à la réhabilitation, **lisez attentivement ce document**. Celui-ci vous explique, en termes simplifiés, comment obtenir la prime. Pour des explications complètes et détaillées, vous êtes priés de lire l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 et l'arrêté ministériel du 22 février 1999 (voir annexes 1 et 2 de ce document).
- ☛ **Conservez ce document**. Il vous servira lors des différentes étapes de vos démarches.
- ☛ Faites appel à un **estimateur**.
 - C'est lui qui doit vérifier si le logement est améliorable.
 - C'est lui aussi qui établira, avec vous, la liste des travaux à subsidier.
- ☛ **Ne commencez pas les travaux** avant d'en avoir reçu l'autorisation. Vous n'aurez **pas de prime** pour les travaux commencés avant l'autorisation.

Si vous avez des difficultés, à n'importe quelle étape de vos démarches, n'hésitez pas à vous renseigner auprès des différents **services d'information de la Région**.

Les **ADRESSES UTILES** sont reprises en dernière page.

Attention :

Le Code wallon du logement impose depuis le 1er juillet 2006 la présence de **détecteurs d'incendie** dans tous les logements.

Vous devez vous conformer à cette obligation pour que votre dossier puisse éventuellement aboutir favorablement.

Les modalités d'application de cette obligation sont fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 (M.B. du 10 novembre 2004). Elles peuvent être consultées sur le site: <http://mrw.wallonie.be/dgatp>.

Table des matières

Page

1. Qu'est-ce qu'une prime à la réhabilitation ?	4
2. Pouvez-vous bénéficier de cette prime ?	4
1° Quelles conditions devez-vous remplir ?.....	4
2° Quelles sont les conditions liées au logement ?.....	4
3° Quelles sont les conditions liées aux travaux ?.....	5
4° Quels engagements devez-vous prendre ?.....	6
3. Quelles sont les démarches à suivre ?	7
<i>Avant travaux</i>	7
1° Demandez des devis.....	7
2° Contactez un estimateur.....	7
3° Complétez scrupuleusement les formulaires.....	8
4° Envoyez vos documents.....	9
5° Vous recevez un avis de réception dans les 15 jours.....	10
6° Vous recevez une notification de recevabilité dans les trois mois.....	10
<i>Exécution des travaux</i>	11
7° Vous avez deux ans pour terminer les travaux.....	11
<i>Après travaux</i>	11
8° Faites appel à l'estimateur.....	11
9° Envoyez les documents.....	11
10° Vous recevez un avis de réception dans les 15 jours.....	12
11° Vous recevez la notification de la décision définitive d'octroi dans les trois mois.....	12
<i>Possibilités de recours</i>	12
4. Comment calcule-t-on la prime ?	14
1° La prime de base.....	14
2° Les majorations.....	15

Annexes

Annexe 1 : Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables.....	17
Annexe 2 : Arrêté ministériel du 22 février 1999 déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la réhabilitation dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 (modifié par l'Arrêté ministériel du 16 octobre 2006).....	26
Adresses utiles.....	32

1. QU'EST-CE QU'UNE PRIME A LA REHABILITATION ?

C'est une aide financière que vous pouvez obtenir auprès de la Région wallonne, pour entreprendre des travaux destinés à améliorer un logement présentant des défauts techniques importants.

2. POUVEZ-VOUS BENEFICIER DE CETTE PRIME ?

Vous pouvez bénéficier de cette prime si :

- vous remplissez certaines conditions;
- le logement répond à certaines conditions;
- les travaux répondent à certaines conditions;
- vous prenez certains engagements.

1° Quelles conditions devez-vous remplir ?

- a) Au moment de la demande de prime, vous devez avoir **18 ans au moins** (ou être mineur émancipé).
- b) Au moment de la demande de prime, vous devez être propriétaire, copropriétaire, usufruitier, nu-propriétaire,... du logement.

Cela veut dire que vous devez avoir un **droit réel sur le logement** pour lequel vous demandez la prime.

Remarque : si vous êtes locataire, il existe une prime à la réhabilitation en faveur des locataires.

- c) Il existe des **interdictions de cumul** avec d'autres aides octroyées par la Région wallonne (voir article 2 §§ 2, 3 et 4 de l'arrêté repris en annexe 1 de ce document).

2° Quelles sont les conditions liées au logement ?

- a) Le logement (maison ou appartement) doit être situé **en Région wallonne**.
- b) Le logement doit être **affecté et destiné principalement à l'habitation**.

S'il y a une partie professionnelle (commerce, bureaux, ...), elle doit donc être inférieure à 50%.

Le logement doit comporter, au moment de la demande, au moins une pièce de jour et une pièce de nuit.

- c) Le logement doit présenter des **défauts techniques** définis dans l'arrêté ministériel (voir annexe 2).

Le logement doit de plus être **reconnu améliorable** par votre estimateur.

- d) Le logement doit avoir été occupé pour la première fois **au moins 15 ans** avant le 1^{er} janvier de l'année de la demande, sauf si le logement est surpeuplé et que les travaux à subsidier visent uniquement à y remédier.

3° Quelles sont les conditions liées aux travaux ?

a) Les travaux de réhabilitation doivent :

- **figurer dans la liste des travaux** définie dans l'arrêté ministériel (voir annexe 2);
- **supprimer des défauts techniques** définis dans le même arrêté ministériel;
- **respecter l'ordre de priorité** établi dans l'arrêté ministériel (voir annexe 2).

Cet arrêté fait la différence entre les travaux de priorité 1 et ceux de priorité 2.

L'obligation de respecter cet ordre de priorité ne concerne pas l'ordre chronologique de réalisation des travaux. Cela signifie en réalité que les travaux de priorité 2 ne peuvent être subsidiés que si aucun travail de priorité 1 n'est nécessaire en vertu du même arrêté;

- être **approuvés par un estimateur agréé** qui établit, avec vous, la liste des ouvrages à subsidier.

Seuls les ouvrages exécutés dans leur totalité seront subsidiés, pour autant qu'ils respectent l'ordre de priorité.

Remarque : si vous vous engagez à donner le logement en location ou à le mettre gratuitement à la disposition d'un parent ou allié, le logement doit, après travaux, être conforme aux conditions techniques définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel (voir annexe 2).

b) Les travaux à subsidier doivent être **attestés par des factures** émanant d'entreprises enregistrées du secteur de la construction et/ou par des **factures** d'achat de matériaux que vous avez acquis pour réaliser ces travaux.

c) En ce qui concerne le **coût des travaux**, pour que les travaux de réhabilitation soient subsidiés, vous devez vous trouver dans un des cas suivants :

- le montant total des factures atteint au minimum 2.000 € hors T.V.A.
- dans le cas où les travaux sont exécutés, en tout ou en partie, à partir de matériaux que vous avez achetés, le montant total des factures d'achat de ces matériaux atteint au minimum 1.000 € hors T.V.A.

4° Quels engagements devez-vous prendre ?

Vous devez prendre une série d'engagements portant généralement sur une période de 5 ans (parfois 10 ans).

a) Vous devez vous engager à :

- **soit occuper** la totalité du logement à titre de résidence principale.

Remarque : vous devez aussi vous engager à ne pas affecter à un usage professionnel des pièces utilisées au départ à des fins résidentielles;

- **soit** donner la totalité du logement en **location** à titre de résidence principale.

Remarque : si le logement est loué à la date de début des travaux, vous ne pourrez pas appliquer une augmentation de loyer liée aux travaux faisant l'objet de la prime jusqu'à la fin du bail;

- **soit mettre**, gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à **la disposition d'un parent ou allié** au 1^{er} ou 2^{ème} degré (enfant, père, mère, frère, sœur, grand-parent, petit-enfant).

b) Vous devez vous engager à **ne pas céder votre droit sur le logement**.

c) Vous devez vous engager à **accepter les visites de contrôle** des délégués du Ministre.

REMARQUE : si votre **conjoint cohabitant** ou **la personne avec laquelle vous vivez maritalement** a également un droit réel sur le logement, il doit aussi prendre les engagements indiqués ci-dessus.

3. QUELLES SONT LES DEMARCHES A SUIVRE ?

En cas de difficultés, les adresses des services d'information sont reprises en dernière page

AVANT TRAVAUX

1° Demandez des devis

Essayez d'avoir **plusieurs devis** pour chaque ouvrage envisagé, afin d'avoir une première estimation du coût des travaux.

Faites appel à des entrepreneurs répondant aux deux conditions suivantes :

- entrepreneur **enregistré** par le **Service public fédéral Finances**

A vérifier en appelant le Call Center du SPF Finances (cf Adresses utiles) ou auprès des Commissions provinciales d'enregistrement, sur base du n° de TVA.
(cf les coordonnées de ces Commissions en page 32)

Remarque : la condition d'enregistrement n'est pas applicable aux entreprises de distribution qui détiennent un monopole pour la réalisation de certains types de travaux (ex. société de distribution d'eau, d'électricité, etc...).

- entrepreneur **affilié** au Centre scientifique et technique de la construction (C.S.T.C.) ou au Centre de son secteur.

Exigez de l'entrepreneur la preuve de son affiliation au C.S.T.C. En cas de doute, **vérifiez** auprès du C.S.T.C. (☎ 02/545.56.91).

Remarque : cette affiliation n'est pas exigée pour les entreprises de plafonnage, de distribution et d'installation électrique.

2° Contactez un estimateur

L'estimateur viendra **visiter le logement**. Il **vérifiera si le logement est améliorable** et il établira, avec vous, **la liste des travaux** pour lesquels vous demanderez la prime.

Vous pouvez choisir un estimateur **public** ou un estimateur **privé**.

- **Les estimateurs publics** sont les suivants :

- **les estimateurs agents de l'Administration**

Vous pouvez les contacter auprès des Centres régionaux du Logement (adresses : voir dernière page de ce document).

- **les estimateurs agents de la Société wallonne de Crédit Social ou agents du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie.**

Vous pouvez choisir ce type d'estimateur si vous demandez un prêt à taux réduit auprès de ces organismes, pour réaliser les travaux de réhabilitation.

Les prestations des estimateurs publics sont gratuites.

Attention !

Vous êtes obligé de faire appel à un estimateur **public** dans les cas suivants :

- si vous vous engagez à **donner le logement en location** ou à le mettre gratuitement à **la disposition** d'un parent ou allié;
- si vous **achetez vous-même des matériaux** pour la réalisation des travaux.

- **Les estimateurs privés** sont des personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- exercer la profession d'architecte, ingénieur civil, ingénieur industriel, ingénieur technicien, géomètre-expert immobilier ou géomètre-expert juré;
- avoir un certificat d'estimateur.

Il existe des listes des estimateurs privés que vous pouvez consulter dans les Centres régionaux du logement, dans les services d'information de la Région wallonne ou à la Division du Logement.

Si vous faites appel à un estimateur privé, vous devez signer avec lui la **convention relative à la responsabilité des parties** (formulaire C 99).

Les honoraires de l'estimateur privé sont limités à 250 € hors T.V.A. maximum.

La moitié de ces honoraires ne peut être exigée par l'estimateur qu'après l'établissement de la déclaration d'achèvement des travaux.

Remarque : Vous ne pouvez pas faire appel à un estimateur, parent ou allié avec vous au 1^{er} ou 2^{ème} degré.

De plus, les travaux de réhabilitation ne peuvent pas être exécutés par une entreprise dans laquelle l'estimateur a un intérêt personnel, soit directement, soit par personne interposée.

3° Complétez scrupuleusement les formulaires

Complétez les formulaires en suivant les directives indiquées aux différents cadres.

Vous devez remplir certaines rubriques **avant** le passage de l'estimateur. D'autres rubriques ne pourront être remplies qu'**après** que l'estimateur aura complété les cadres concernés.

Vous devez faire compléter certaines rubriques par les services suivants :

- l'Administration communale du ressort de votre domicile;
- l'Administration communale du ressort du logement à réhabiliter;
- le Receveur de l'Enregistrement du ressort du logement à réhabiliter;
- la Caisse d'allocations familiales dont vous dépendez (si vous vous engagez à occuper le logement).

Si votre conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle vous vivez maritalement est copropriétaire du logement à réhabiliter, cette personne doit également compléter et signer certaines rubriques.

4° Envoyez vos documents

Introduisez votre demande de prime en envoyant **l'ensemble des documents requis** à l'adresse reprise sur le formulaire DE 99.

Pour être complète (et donc pour que l'autorisation d'entamer les travaux vous soit délivrée le plus tôt possible), votre demande de prime doit comporter :

- le formulaire **DE 99** dûment complété **en tous ses cadres (et signé par les copropriétaires conjoints ou concubins au cadre III et par le demandeur officiel au cadre IX)** ;
- le formulaire **A 99** dûment complété;
- le formulaire **B 99** (certificat du Receveur de l'Enregistrement relatif à vos droits sur le logement) dûment complété ou, si l'acte d'achat n'a pas encore été signé, une copie du compromis d'achat;
- **si** vous avez fait appel à un estimateur privé, un exemplaire dûment complété et signé de la convention vous liant à l'estimateur (formulaire **C 99**);
- **en cas d'enfant à naître** (c'est-à-dire l'enfant conçu depuis au moins 90 jours à la date de la demande), une attestation médicale le certifiant.

Les documents précités sont indispensables pour que votre demande soit complète.

Vous devrez transmettre, au plus tard avec la déclaration d'achèvement des travaux, les **autres documents constitutifs du dossier** :

Remarque importante : ceci ne vous concerne que si vous vous engagez à occuper le logement à réhabiliter.

- si vous êtes plein propriétaire(s) du logement et si votre revenu de référence se situe dans une tranche vous permettant de prétendre à une prime de 30 % ou 40 % du montant des factures hors T.V.A. (voir point 4 ci-après sur le calcul de la prime), vous devrez fournir à l'Administration le ou les **avertissements-extraits de rôle** relatifs aux revenus perçus par vous-même et, le cas échéant, votre conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle vous vivez maritalement.
Si vous bénéficiez de traitements, salaires, allocations ou émoluments exempts d'impôts nationaux, vous devrez produire une **attestation du débiteur des revenus** mentionnant la totalité de ces traitements, salaires, allocations ou émoluments perçus;
- si vous avez un ou plusieurs enfants à charge, vous devrez fournir le **formulaire F 99** complété par une Caisse d'allocations familiales. **Ne l'envoyez pas sous pli séparé, sauf si un numéro de dossier vous a déjà été attribué.**
Si vous n'avez pas d'enfant à charge, indiquez vous-même "NEANT" sur ce formulaire;
- en cas de naissance dans votre ménage dans les 300 jours qui suivent la date officielle de votre demande, vous devrez fournir un **extrait d'acte de naissance**;
- pour les personnes handicapées (uniquement s'il s'agit de vous-même, de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle vous vivez maritalement), vous devrez fournir une attestation du **Service public fédéral Sécurité sociale** précisant le taux de handicap reconnu;
- la personne handicapée est définie de la manière suivante (suivant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000) :

- a) soit la personne reconnue par le **Service public fédéral Sécurité sociale** comme étant atteinte à 66 % au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou mentale;
 - b) soit la personne dont la capacité de gain est réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner sur le marché général de l'emploi, en application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés;
 - c) soit la personne dont le manque d'autonomie est fixé à 9 points au moins, en application de la même loi;
- si vous pouvez bénéficier d'un supplément de prime pour l'achat du logement (voir point 4 ci-après sur le calcul de la prime), vous devrez fournir une **copie de l'acte d'achat et de l'acte de prêt hypothécaire**.

Quelques conseils

- Il vous est conseillé **d'envoyer votre demande de prime par recommandé**, afin d'avoir une preuve d'envoi. L'envoi recommandé n'est cependant pas obligatoire.
- **Conservez une copie** de tous les documents que vous envoyez à l'Administration. Conservez aussi tous les autres documents ayant un rapport avec votre demande de prime.

5° Vous recevez un avis de réception dans les 15 jours

L'Administration vous adresse un avis de réception de votre demande de prime dans les 15 jours de la date de votre envoi.

Elle vous informe si votre demande est complète. Si ce n'est pas le cas, elle vous réclame tout document nécessaire pour la compléter.

Attention !

La **date officielle d'introduction de votre demande** est la date du cachet de la poste apposé sur l'envoi contenant la demande complète. Si votre envoi n'est pas complet, la date officielle de votre demande sera la date du cachet de la poste apposé sur l'envoi contenant le ou les derniers documents rendant la demande complète.

6° Vous recevez une notification de recevabilité dans les trois mois

Dans les trois mois de la date officielle de votre demande, l'Administration vous informe si votre demande est recevable. **Dans la pratique, ce délai est plus court. Il est renseigné sur l'accusé réception de votre demande.**

Si votre demande est recevable, cela signifie qu'elle a été introduite conformément à la réglementation. Cela ne signifie pas que la prime vous est accordée. La décision définitive de vous accorder la prime pourra seulement être prise lorsque les travaux auront été réalisés et que l'Administration disposera de tous les documents lui permettant de vérifier si toutes les conditions d'octroi de la prime sont remplies.

En même temps que la notification de recevabilité, vous recevez **l'autorisation de commencer les travaux** de réhabilitation.

Attention ! Ne commencez pas les travaux avant d'avoir reçu la notification de recevabilité. Vous n'aurez pas de prime pour les ouvrages commencés avant cette notification.

En annexe de la notification de recevabilité, **vous recevez le formulaire T 99** de déclaration d'achèvement des travaux, à renvoyer à l'Administration après travaux (voir ci-après).

Si cette notification ne peut pas vous être délivrée, l'Administration **vous en informe et vous en explique les raisons**.

L'absence de courrier de l'Administration dans le délai de 3 mois précité est assimilé à un accord vous permettant de commencer vos travaux.

En cas de rejet de votre demande, vous disposez d'un délai d'un mois à dater de la notification de rejet pour introduire **par envoi recommandé à la poste adressé à l'Administration un recours qui sera soumis à l'appréciation du Ministre du logement**. Ce recours doit être motivé (voir ci-après, à la fin du point 3).

EXECUTION DES TRAVAUX

7° Vous avez deux ans pour terminer les travaux

A partir de la date de la notification de recevabilité, vous disposez d'un délai de deux ans pour terminer les travaux de réhabilitation. Vous pouvez éventuellement obtenir une prolongation de ce délai de six mois. Pour cela, vous devez adresser à l'Administration une demande de prolongation, motivée par des raisons de force majeure, avant l'échéance du délai de deux ans.

Attention !

- Ne commencez pas les travaux nécessitant un **permis d'urbanisme**, avant d'avoir obtenu ce permis.
- Rappel : avant de confier les travaux à un entrepreneur, vérifiez, avec l'aide éventuelle de l'estimateur, si **cet entrepreneur est enregistré par le Service public fédéral Finances et affilié au C.S.T.C.** (voir point 3, 1° ci-avant).

APRES TRAVAUX

8° Faites appel à l'estimateur

Quand les travaux sont terminés, faites appel à l'estimateur. Celui-ci complète le formulaire T 99 de déclaration d'achèvement des travaux et il valide les factures se rapportant aux travaux de réhabilitation pouvant être pris en compte.

9° Envoyez les documents

Pour obtenir le versement de la prime, envoyez à l'Administration les documents suivants :

- le formulaire T 99 dûment complété et signé;
- les factures se rapportant aux travaux de réhabilitation (ou une copie) validées par l'estimateur;
- les attestations relatives à l'affiliation des entreprises au C.S.T.C.;
- les documents qui vous ont été réclamés par l'Administration et qui n'ont pas encore été transmis à celle-ci;
- si certains travaux nécessitaient un permis d'urbanisme, une copie de celui-ci;

- si vous avez fait appel à un estimateur privé, la ou les notes d'honoraires de celui-ci.

10° Vous recevez un avis de réception dans les 15 jours

L'Administration vous adresse un avis de réception dans les 15 jours de la date de votre envoi.

11° Vous recevez la notification de la décision définitive d'octroi dans les trois mois

Dans les trois mois de la date d'envoi de l'ensemble des documents repris au point 3, 9° ci-dessus, l'Administration vous notifie sa décision définitive d'octroi de la prime, en détaillant le calcul du montant de la prime qui vous sera versé.

Si la notification définitive d'octroi ne peut pas vous être délivrée, l'Administration vous informe des motifs et vous réclame, le cas échéant, les documents nécessaires pour clôturer le dossier.

Si votre demande est rejetée, l'Administration vous informe des motifs **de cette décision**.

L'absence de courrier de l'administration dans le délai de 3 mois précité est assimilé à un accord.

En cas de contestation sur le montant de la prime, vous disposez d'un délai d'un mois (à dater de la notification de la décision d'octroi) pour faire parvenir à l'Administration tout document établissant votre droit à un montant de prime plus élevé.

En cas de rejet de votre demande, vous disposez d'un délai d'un mois à dater de la notification de rejet pour introduire **par envoi recommandé à la poste adressé à l'Administration un recours qui sera soumis à l'appréciation du Ministre du logement**. Ce recours doit être motivé (voir ci-dessous).

POSSIBILITES DE RECOURS

En cas de rejet de votre demande - que ce rejet soit intervenu avant ou après travaux - vous disposez d'un délai d'un mois pour introduire un recours (voir ci-avant point 3,6° et point 3, 11°).

Vous devez introduire ce recours **par envoi recommandé adressé à l'Administration** ; il sera soumis à l'appréciation du Ministre du logement.

Le ministre prend une décision dans les trois mois de la réception de votre recours.

S'il ne prend pas de décision dans ce délai, votre recours est accepté. Cela signifie :

- avant travaux :

que votre demande est considérée comme recevable;

- après travaux :

que votre demande de prime est acceptée.

4. COMMENT CALCULE-T-ON LA PRIME ?

Après examen de la déclaration d'achèvement des travaux (formulaire T 99) et des factures validées par l'estimateur, l'Administration fixe le montant des factures (hors T.V.A.) sur base duquel la prime est calculée.

La prime correspond à un pourcentage du montant des factures (20 %, 30 % ou 40 %, selon votre cas). **Elle est limitée respectivement à 1.480 €, 2.230 € ou 2.980 €.**

A ce montant de base peuvent s'ajouter des majorations (voir point 2° ci-après).

Attention !

Certaines factures ne sont pas prises en compte :

- les factures relatives à des ouvrages entamés avant l'autorisation délivrée par la Division du Logement avec la notification de recevabilité;
- les factures ou parties de factures relatives à des travaux pour la réalisation desquels un permis d'urbanisme était nécessaire mais n'a pas été délivré ou transmis avec le formulaire T 99;
- les factures établies par des entrepreneurs non enregistrés ou non affiliés au C.S.T.C. (quand cette affiliation est obligatoire).

Respectez donc scrupuleusement la procédure expliquée précédemment et faites toutes les vérifications nécessaires avant de choisir vos entrepreneurs.

Rappel : si le coût des travaux n'atteint pas les minima prévus (voir ci-avant, point 2, 3°, c)), nous n'avez pas droit à la prime.

1° La prime de base

Elle correspond à 20 % du coût des travaux subsidiables (montant hors T.V.A.), et ne peut pas dépasser 1.480 €.

Toutefois, la prime de base peut être plus importante (voir tableau ci-dessous) si vous-même et, le cas échéant, votre conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle vous vivez maritalement, remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- a) vous êtes **plein propriétaire(s)** de la totalité du logement;
- b) vous vous engagez à **occuper** le logement;
- c) votre **revenu de référence** (*) se situe dans les tranches reprises dans le tableau en page suivante et vous en apportez la preuve.

Attention !

Si vous vous trouvez dans un des cas suivants, la prime de base est automatiquement limitée à 20 % (avec un maximum de 1480 € du coût des travaux subsidiables) :

- a) vous vous engagez à donner le logement en location ou à le mettre gratuitement à la disposition d'un parent ou allié;
- b) vous n'êtes pas plein propriétaire du logement, le cas échéant, avec votre conjoint cohabitant ou avec la personne avec laquelle vous vivez maritalement;

c) votre revenu de référence^(*) est supérieur à 20.000 € si vous êtes isolé, ou supérieur à 25.000 € si vous êtes en couple.

d) vous ne pouvez pas apporter la preuve de la totalité de vos revenus.

Par conséquent, vous ne devez pas fournir de renseignement concernant vos revenus à l'Administration.

Type de ménage	Si le revenu de référence ^(*) est inférieur ou égal à	Si le revenu de référence ^(*) est compris entre
Isolé	10.000 €	10.000,01 € et 20.000 €
Couple	13.650 €	13.650,01 € et 25.000 €
Prime de base	↘ Prime de base : 40 % des factures hors T.V.A., avec un maximum de 2.980 €	↘ Prime de base : 30 % des factures hors T.V.A., avec un maximum de 2.230 €

*** Pour déterminer le revenu de référence :**

l'année de référence est l'avant-dernière année qui précède celle de la demande.

Rappel : la date officielle d'introduction de la demande est celle de l'envoi de la demande complète, ou du dernier envoi qui rend celle-ci complète.

- Considérez votre ménage au moment de la demande.

Isolé ou couple (marié ou non).

- Prenez en compte les revenus globalement imposables perçus en **2002** si la demande est introduite en **2004**.

- Déduisez 1.860 € par enfant à charge ou à naître (conçu depuis au moins 90 jours). Si un enfant à votre charge est handicapé, déduisez pour lui 3.720 € (deux fois 1.860 €).

- Déduisez 1.860 € par personne du ménage handicapée (si et seulement s'il s'agit de vous-même, de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle vous vivez maritalement).

Exemples :

Isolé avec 2 enfants

Revenus de **2002** :

$$\begin{aligned} & 13.390 \text{ €} \\ & - 1.860 \text{ € } 1^{\text{er}} \text{ enfant} \\ & - 1.860 \text{ € } 2^{\text{ème}} \text{ enfant} \\ & = 9.670 \text{ € } \text{revenu de référence} \end{aligned}$$

La prime de base sera de 40 %

Couple avec 2 enfants dont 1 handicapé et un 3^{ème} enfant à naître

Revenus de **2002**

Monsieur	17.350 €
Madame	11.405 €
Total	28.755 €
	- 1.860 € 1 ^{er} enfant
	- 1.860 € 2 ^{ème} enfant
	- 1.860 € 3 ^{ème} enfant à naître
	- 1.860 € personne handicapée
	= 21.315 € revenu de référence

La prime de base sera de 30 %

2° Les majorations

A. **Si vous occupez vous-même le logement**, la prime est majorée de :

- **20 %** du montant de base par enfant à charge (l'enfant à charge handicapé est compté pour deux enfants à charge);
- **20 %** du montant de base par enfant né dans les 300 jours suivant la date de la demande;
- **20 %** du montant de base par membre du ménage atteint d'un handicap (uniquement s'il s'agit de vous-même, de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle vous vivez maritalement).

B. **La localisation du logement** peut donner droit à une majoration de **50 %** du montant de base :

- en zone urbaine ou rurale protégée;
- dans un périmètre de rénovation urbaine;
- dans un ensemble architectural ou dans les limites d'une zone de protection du patrimoine culturel immobilier;
- dans une zone d'initiative privilégiée (Z.I.P.) **autre qu'une zone à forte pression immobilière**, telle que définie par le Gouvernement wallon.

C. Si vous choisissez un estimateur privé, vous récupérez également la moitié de ses honoraires.

Avec ces majorations, la prime ne peut jamais dépasser 2/3 du montant des factures prises en considération.

D. Vous pouvez obtenir une majoration pour l'acquisition récente du logement si celui-ci se trouve en **zone d'initiative privilégiée (autre qu'une zone à forte pression immobilière)** et que **toutes les conditions suivantes** sont réunies :

- vous avez acheté la **totalité** du logement, seul ou, le cas échéant, avec votre conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle vous vivez maritalement, **dans les deux ans** qui précèdent la date d'introduction officielle de la demande;
- vous vous engagez, tous deux le cas échéant, à occuper le logement pendant 10 ans (à dater de la déclaration d'achèvement des travaux) ;

- vous n'avez pas été propriétaire(s), seul ou ensemble, de la totalité d'un autre logement au cours des deux années précédant l'introduction du dossier, sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable ou inhabitable, pour autant que vous l'ayez occupé au moins 6 mois au cours de cette période ou qu'il s'agissait de votre dernier domicile;
- vous n'avez pas bénéficié, pour l'achat du logement à réhabiliter, d'une prime à l'acquisition ou d'un prêt octroyé par la **Société wallonne de Crédit social ou le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie**.

La majoration pour l'acquisition récente du logement équivaut à **12 %** du prix d'achat du logement, avec un maximum de **2.480 €**. Mais au total, **la prime ne peut dépasser 4/5 du montant des factures** prises en compte.

Exemple :

Vous achetez, en juin **2003**, une maison, située en zone d'initiative privilégiée **autre qu'une zone à forte pression immobilière**, pour un prix de 37.000 €.

Vous demandez, en septembre **2004**, une prime à la réhabilitation.

Au terme des travaux, les factures s'élèvent à 10.000 €.

Selon les exemples retenus (cf p. 14 et 15):

1. L'isolé a droit à 40 % de 10.000 €, soit 4.000 € ramenés au maximum de 2.980 €.

A ce montant de base s'ajoutent les majorations suivantes :

596 €	1 ^{er} enfant
596 €	2 ^{ème} enfant
1.490 €	pour la situation en Z.I.P.
2.480 €	pour l'achat du logement
8.142 €	à ramener à 4/5 du montant des factures, soit
8.000 €	de prime

2. Le couple a droit à 30 % de 10.000 €, soit 3.000 € ramenés au maximum 2.230 €.

A ce montant de base s'ajoutent les majorations suivantes :

446 €	1 ^{er} enfant
446 €	2 ^{ème} enfant
446 €	si le 3 ^{ème} enfant est né
446 €	pour la personne handicapée
1.115 €	pour la situation en Z.I.P.
2.480 €	pour l'achat du logement
7.609 €	de prime : montant qui ne dépasse donc pas les
	4/5 du montant des factures

ANNEXE 1

ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 21 JANVIER 1999 INSTAURANT UNE PRIME A LA REHABILITATION DE LOGEMENTS AMELIORABLES

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° ministre : le Ministre qui a le logement dans ses attributions;

2° administration : la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine;

3° estimateur : la personne physique désignée par le ministre :

a) soit au titre d'estimateur public :

- parmi les agents de l'administration;
- parmi les agents de la Société wallonne du logement, les agents du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie ou de la Société wallonne du Crédit Social, selon que le demandeur sollicite un prêt à taux réduit auprès de l'un ou l'autre de ces organismes;

b) soit au titre d'estimateur privé, parmi celles qui remplissent les conditions suivantes :

1) exercer l'une des professions ci-après :

- architecte;
- ingénieur civil;
- ingénieur industriel;
- ingénieur technicien;
- géomètre-expert immobilier;
- géomètre-expert juré;

2) être agréé à l'issue d'une session d'information sur la réhabilitation de logements;

3) exercer son activité à titre principal en qualité de travailleur indépendant dans le secteur de la construction;

4) s'engager à conclure la convention faisant l'objet de l'annexe du présent arrêté.

4° (...)

5° enfant à charge : l'enfant âgé de moins de 25 ans pour lequel, à la date de la demande, des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées au demandeur, à son conjoint cohabitant ou à la personne avec laquelle il vit maritalement, ou l'enfant qui, sur présentation de preuves, est considéré à charge par l'administration;

Est compté comme enfant à charge supplémentaire, le demandeur handicapé ou dont le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement est handicapé, ou l'enfant à charge reconnu handicapé par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement ou par la Caisse d'allocations familiales dont il dépend;

6° enfant à naître : l'enfant conçu depuis au moins nonante jours à la date de la demande, la preuve en étant fournie par une attestation médicale;

7° logement améliorable : la maison ou l'appartement qui ne respecte pas les conditions techniques définies par le ministre et qui est reconnu améliorable dans le rapport d'estimation établi par l'estimateur;

8° entrepreneur enregistré du secteur de la construction : celui qui, à la date du devis, de la commande ou de la facturation des travaux :

a) remplit les conditions prévues par l'arrêté royal du 5 octobre 1978 portant exécution des articles 400 à 404 et de l'article 408, § 2, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 30bis et 30ter, § 9, 2° de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Cette première condition n'est pas applicable aux entrepreneurs qui détiennent un monopole légal pour l'exécution de certains types de travaux;

b) apporte la preuve délivrée par le Centre scientifique et technique de la construction, reconnu par l'arrêté royal du 23 septembre 1959, de son affiliation à ce Centre ou au Centre de son secteur institué en application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 fixant le statut de création et de fonctionnement de centres chargés de promouvoir et de coordonner le progrès technique des diverses branches de l'économie nationale par la recherche scientifique, dans la mesure où cette affiliation est rendue obligatoire;

9° revenus : les revenus imposables globalement du demandeur et de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il vit maritalement à la date de la demande, ces revenus étant ceux de l'avant-dernière année qui précède celle de la demande.

Les revenus précités sont diminués de 1860 € par enfant à charge ou à naître.

En cas de séparation du demandeur entre l'année de référence des revenus et l'introduction de la demande, les revenus pris en considération font abstraction de l'application éventuelle du quotient conjugal.

Les demandeurs bénéficiant de traitements, salaires, allocations ou émoluments exempts d'impôts nationaux devront produire une attestation du débiteur des revenus mentionnant la totalité de ces traitements, salaires, allocations ou émoluments perçus, de façon à permettre la détermination de la base taxable, telle qu'elle se serait présentée si les revenus concernés avaient été soumis à l'impôt sous le régime du droit commun.

Article 2.

§1^{er}. Aux conditions fixées par le présent arrêté, la Région accorde une prime à la réhabilitation aux personnes physiques qui réhabilitent un logement reconnu améliorable.

§2. Si, pour un même logement, un demandeur, son conjoint cohabitant, la personne avec laquelle il vit maritalement ou un co-proprétaire, ayant déjà sollicité une ou plusieurs primes :

1° en application du présent arrêté;

2° en application de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 février 1990 instaurant une prime à la réhabilitation de logements insalubres améliorables situés dans la Région wallonne,

introduit une nouvelle demande avant la notification d'octroi de la ou des primes précédemment sollicitées ou au cours de la période de quatre ans débutant à la date de cette notification, le montant de la prime visé à l'article 7, §1^{er} auquel il peut prétendre, ajouté à celui ou ceux de la ou des primes précitées, ne peut excéder 2.980, 2.230 ou 1.480 €, selon les critères fixés à l'article 7, § 1^{er}.

Pour chaque prime, le montant des travaux pris en considération est au minimum de 2.000 € hors T.V.A., sauf si les travaux ont été exécutés, en tout ou en partie, à partir de matériaux acquis par le demandeur, mis en œuvre dans le logement, et dont l'achat est attesté par des factures dont le montant s'élève 1.000 € hors T.V.A minimum.

§3. Pour les mêmes travaux, la prime ne peut être cumulée avec aucune autre aide octroyée par la Région wallonne.

§4. Pour quelques travaux que ce soit effectués au même logement, une personne ayant bénéficié ou dont le conjoint cohabitant, la personne avec laquelle elle vit maritalement ou un co-proprétaire a bénéficié d'une prime à la construction ou à la restructuration instaurée par la Région wallonne, ne peut introduire une demande de prime en application du présent arrêté.

Article 3. A la date de la demande de prime, le demandeur doit :

- 1° être âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé;
- 2° être titulaire, sur le logement objet de la demande, d'un droit réel lui permettant de souscrire les engagements visés aux points 5° et 6°;
- 3° consentir à la visite du logement par les délégués du ministre désignés au sein de l'administration, chargés de contrôler le respect des conditions d'octroi de la prime, et ce, jusqu'au terme d'une période de cinq ans à dater de la déclaration d'achèvement des travaux;
- 4° le cas échéant, conclure la convention faisant l'objet de l'annexe du présent arrêté;
- 5° souscrire un des engagements suivants, pour une période ininterrompue de quatre ans et six mois prenant cours six mois après la date de la déclaration d'achèvement des travaux :
 - a) soit occuper la totalité du logement à titre de résidence principale, et ne pas affecter à un usage professionnel des pièces initialement utilisées à des fins résidentielles;
 - b) soit donner la totalité du logement en location à titre de résidence principale, et si celui-ci est loué à la date de début des travaux, produire au plus tard lors de la déclaration d'achèvement des travaux, un avenant au bail à loyer disposant que le loyer ne subit aucune variation liée aux travaux faisant l'objet de la prime, pendant la durée du bail;
 - c) soit mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement;
- 6° s'engager, jusqu'au terme d'une période ininterrompue de cinq ans à dater de la déclaration d'achèvement des travaux, à ne pas aliéner le logement en tout ou en partie.

Les périodes de quatre ans et six mois et cinq ans visées à l'alinéa premier, 5° et 6°, sont portées respectivement à neuf ans et six mois et dix ans lorsque la majoration visée à l'article 7, §6 s'applique.

Les engagements souscrits par le demandeur en application de l'alinéa premier, 5° et 6°, le sont aussi par son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement lorsque celui-ci détient un droit réel sur le logement.

Les dispositions du présent arrêté applicables au demandeur marié ou vivant maritalement le sont aussi au demandeur isolé qui s'engage à occuper le logement si cet engagement est également souscrit par son futur conjoint ou la personne qui vivra maritalement avec lui.

Article 4.

§1er. La demande de prime est adressée à l'administration au moyen du formulaire établi par celle-ci. Elle adresse au demandeur un avis de réception de sa demande dans les quinze jours de la date de cet envoi et, le cas échéant, lui réclame tout document nécessaire pour la compléter.

§2. Pour être considérée comme complète, la demande de prime comporte :

- 1° l'identification précise du logement à réhabiliter;
- 2° l'extrait du registre de la population établissant la composition du ménage du demandeur;
- 3° le rapport d'estimation certifiant que le logement est reconnu améliorable et dressant la liste et l'ordre de priorité des travaux de réhabilitation à effectuer; dans le cas où le demandeur acquiert des matériaux à mettre en œuvre dans le logement ou dans celui où il ne s'engage pas à occuper personnellement le logement, le rapport d'estimation est établi par un estimateur public;
- 4° le formulaire contenant les engagements visés à l'article 3;
- 5° l'attestation de l'administration communale renseignant la date de la première occupation du logement;

6° le certificat de l'administration compétente du Ministère des Finances relatif aux droits sur le logement dont est titulaire le demandeur ou, si l'acte d'achat n'a pas encore été signé, une copie du compromis d'achat;

7° en cas d'intervention d'un estimateur privé, la convention visée à l'annexe du présent arrêté;

§3. L'attestation visée à l'article 1er, 6° doit être jointe à la demande.

§4. La date de la demande est celle du cachet de la poste apposé sur l'envoi contenant l'ensemble des documents requis ou, le cas échéant, le ou les derniers documents rendant la demande complète.

§5. Dans les trois mois de la date de l'envoi contenant la demande complète ou, le cas échéant, le ou les derniers documents rendant la demande complète, l'administration informe le demandeur de la recevabilité de sa demande ou des motifs pour lesquels cette notification ne peut lui être délivrée.

Le défaut de notification au demandeur dans le délai visé à l'alinéa 1^{er} est assimilé à un accord.

§6. Le demandeur dispose d'un délai d'un mois à dater de la notification de rejet pour introduire, par envoi recommandé à la poste adressé à l'administration, un recours auprès du ministre. Le ministre statue dans les trois mois de la réception de ce recours. A défaut, le recours est accepté.

Article 5.

§1^{er}. Le logement objet de la demande doit être affecté et destiné en ordre principal à l'habitation, tant au niveau de sa superficie qu'en matière fiscale, et comporter, à la date de la demande, au minimum une pièce susceptible d'être utilisée comme pièce de jour et une pièce susceptible d'être utilisée comme pièce de nuit.

Sa première occupation en tant que logement doit être antérieure de quinze années au moins au 1^{er} janvier de l'année de la demande. Il est dérogé à cette condition lorsque la demande de prime ne concerne que des travaux visant à remédier au surpeuplement du logement.

§2. En cas de division d'un logement unifamilial en plusieurs logements, chacun de ces logements peut faire l'objet d'une demande à condition que la superficie utile des pièces d'habitation qui le composent atteigne les minima fixés par le ministre en matière d'occupation du logement.

Article 6.

§1^{er}. Les travaux de réhabilitation sont ceux repris dans le rapport d'estimation, pour autant qu'ils figurent dans la liste des travaux et qu'ils respectent l'ordre de priorité établis par le ministre.

En cas de logement comportant des locaux affectés ou destinés à être affectés, même partiellement, à l'exercice d'une activité professionnelle, les travaux effectués à des ouvrages communs à la partie résidentielle et à la partie professionnelle du logement sont pris en considération au prorata de la partie résidentielle.

Les travaux effectués à des ouvrages communs à plusieurs logements ou communs à un ou plusieurs logements et à une partie du bâtiment affectée à un usage professionnel, totalement distincte du ou des logements, ne sont pas pris en considération, sauf si l'ensemble du bâtiment appartient au même propriétaire. Dans ce cas, les travaux communs sont pris en compte au prorata de la part que représente le logement objet de la demande.

Les travaux spécifiques à des locaux à usage non résidentiel ne sont pas pris en considération, sauf si d'une part, ces locaux sont situés dans le bâtiment principal constituant le logement et pas dans une annexe à celui-ci, et si d'autre part, leur non-exécution peut nuire à la salubrité de la partie résidentielle du logement.

§2. Les travaux de réhabilitation ne peuvent être entrepris que postérieurement à la date de la notification de recevabilité visée à l'article 4 § 5.

Les travaux de réhabilitation nécessitant un permis d'urbanisme en application du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ne peuvent être entrepris avant l'obtention du permis.

§3. Les travaux doivent être exécutés dans les deux ans à dater de la notification de recevabilité visée à l'article 4 § 5. L'administration peut proroger ce délai de six mois si elle estime fondée une demande de prolongation, motivée par une cause étrangère libératoire, lui adressée avant l'expiration du délai de deux ans.

§4. Dans le cas où le demandeur s'engage à donner le logement en location ou à le mettre à titre gratuit à la disposition d'un parent ou allié, le logement répond au terme des travaux de réhabilitation à l'ensemble des conditions techniques définies par le ministre.

Article 7.

§1^{er}. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, §2, le montant de la prime est fixé de la manière suivante :

1° 20% du montant hors T.V.A. des factures prises en considération, sans pouvoir excéder 1.480 €;

2° pour autant que le demandeur et, le cas échéant, son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement détiennent la pleine propriété du logement, qu'ils s'engagent à occuper celui-ci en application de l'article 3, alinéa premier, 5°, a), et qu'ils puissent fournir la preuve de la totalité de leurs revenus tels que définis à l'article 1^{er}, 9 :

a) 30% du montant hors T.V.A. des factures prises en considération, sans pouvoir excéder 2.230 €, si les revenus sont compris entre 10.000,01 € et 20.000 € quand le demandeur est isolé et entre 13.650,01 € et 25.000 € quand le demandeur vit en couple, qu'il soit marié ou non;

b) 40% du montant hors T.V.A. des factures prises en considération, sans pouvoir excéder 2.980 €, si les revenus ne dépassent pas 10.000 € quand le demandeur est isolé et 13.650 € quand le demandeur vit en couple, qu'il soit marié ou non.

§2. Le montant de la prime déterminé en vertu du §1^{er} est majoré de 50 % si, à la date de la demande, le logement est situé :

1° soit dans une zone d'initiative privilégiée, autre qu'une zone à forte pression immobilière, telle que visée à l'article 79 du Code wallon du logement;

2° soit dans un périmètre visé à l'article 393 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

3° soit dans un territoire communal ou une partie de territoire communal visé à l'article 417 du même Code;

4° soit dans un ensemble architectural dont les éléments ont été classés en vertu de l'article 185 ou dans les limites d'une zone de protection visée à l'article 209 du même Code;

5° soit dans un périmètre de rénovation urbaine visé à l'article 173 du même Code.

§3. Le montant de la prime déterminé conformément au §1^{er} est majoré de 20 % par enfant à charge du demandeur qui s'engage à occuper le logement.

Sur production d'un extrait d'acte de naissance, la majoration visée à l'alinéa 1^{er} est attribuée au bénéficiaire de la prime pour l'enfant né dans les trois cents jours suivant la date de la demande.

§4. En cas d'intervention d'un estimateur privé, le montant de la prime déterminé conformément au §1^{er}, est

majoré de la moitié du montant hors T.V.A. des honoraires de l'estimateur.

- §5. Le montant de la prime, en ce compris les majorations visées au §§2, 3 et 4, ne peut excéder les deux tiers du montant hors T.V.A. des factures prises en considération.
- §6. Le montant de la prime déterminé conformément au §5 est augmenté d'un montant représentant 12 % du prix de vente du logement sans toutefois pouvoir dépasser 2.480 €, et sans que le montant global ainsi déterminé ne puisse excéder les 4/5 du montant hors T.V.A. des factures prises en considération, si :
- 1° le logement est situé dans une zone d'initiative privilégiée telle que visée au § 2;
 - 2° le logement a été acquis en pleine propriété par le demandeur et, éventuellement, son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement, au cours des deux années précédant la demande;
 - 3° le demandeur s'engage à occuper le logement à titre de résidence principale;
 - 4° le demandeur, son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement n'ont pas perçu cet avantage dans le cadre d'une demande de prime antérieure, et n'ont pas bénéficié, pour l'achat du logement, d'une prime à l'acquisition ou d'un prêt octroyé par la Société wallonne du logement ou le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, sauf si ces aides ont été remboursées;
 - 5° le demandeur, son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement ne sont pas, à la date de la demande, et n'ont pas été au cours des deux années précédant cette date, seuls ou ensemble, plein propriétaires ou usufruitiers de la totalité d'un autre logement.

Il est dérogé à cette dernière condition lorsqu'il s'agit d'un logement non améliorable ou inhabitable et pour autant que ce logement ait été occupé par le demandeur et son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement pendant au moins six mois au cours des deux années précédant la date de la demande, ou qu'il s'agisse du dernier logement occupé par eux pendant cette période.

Le logement est déclaré non améliorable ou inhabitable par un agent de l'administration ou par un arrêté du bourgmestre.

Article 8.

§1^{er}. Pour obtenir la liquidation de la prime, le demandeur transmet à l'administration une déclaration de l'estimateur certifiant l'achèvement des travaux repris au rapport d'estimation. Il y joint tous les documents nécessaires à la vérification de sa demande qui lui ont été réclamés par l'administration et qui n'ont pas encore été transmis à celle-ci.

Les factures prises en considération pour le calcul du montant de la prime sont visées pour accord par l'estimateur et sont annexées à la déclaration d'achèvement des travaux. Y sont jointes, le cas échéant, les attestations visées à l'article 1er, 8° ainsi que les notes d'honoraires établies par l'estimateur privé, conformément aux dispositions de l'article 320 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Si la totalité des travaux repris au rapport d'estimation n'a pas été exécutée, l'estimateur en fait mention dans la déclaration d'achèvement des travaux en indiquant les travaux non exécutés, et en tenant compte des dispositions de l'article 6 § 1^{er} relatives au respect des priorités.

Ne sont pas prises en considération les factures relatives à des travaux ou à la mise en œuvre de matériaux nécessitant un permis d'urbanisme en application du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, pour lesquels le permis n'a pas été délivré ou respecté, ou à des ouvrages entamés avant la notification de recevabilité visée à l'article 4 § 5.

§2. Dans les trois mois de l'envoi des documents visés au § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 à l'administration, celle-ci notifie au demandeur sa décision définitive d'octroi détaillant le calcul du montant de la prime qui lui sera versée, ou l'informe des motifs pour lesquels cette notification ne peut lui être délivrée.

Le défaut de notification au demandeur dans le délai visé à l'alinéa 1^{er} est assimilé à un accord.

- §3. Si le demandeur n'a pas bénéficié d'une des majorations visées à l'article 7, §§ 2, 3, 4 et 6 qu'il estime être en droit de revendiquer, il fait parvenir à l'administration tout document établissant le droit à cette majoration au plus tard un mois après l'envoi de la notification visée au § 2.
- §4. Le demandeur dispose d'un délai d'un mois à dater de la notification de rejet pour introduire, par envoi recommandé adressé à l'administration, un recours auprès du ministre. Le ministre statue dans les trois mois de la réception de ce recours. A défaut, la demande est acceptée.

Article 9.

§1^{er}. Les prestations de l'estimateur public sont gratuites.

Les honoraires de l'estimateur privé ne peuvent être supérieurs à la somme de 250 € hors T.V.A. La moitié de ces honoraires ne peut être exigée qu'après l'établissement par l'estimateur de la déclaration d'achèvement des travaux.

- §2. L'estimateur ne peut agir en cette qualité pour sa propre demande de prime, ni pour celle d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement.
- §3. Les travaux de réhabilitation ne peuvent être exécutés par une entreprise dans laquelle l'estimateur a un intérêt personnel soit directement, soit par personne interposée.

Article 10.

§ 1^{er} Les sessions d'information sur la réhabilitation des logements sont organisées à l'initiative du ministre.

A l'issue des sessions d'information, le ministre, par arrêté, délivre l'agrément au titre d'estimateur.

Le ministre détermine les obligations liées à l'agrément au titre d'estimateur.

Le ministre procède, par arrêté, au retrait de l'agrément au titre d'estimateur, après que celui-ci ait été averti par l'administration de cette intention de radiation et que la possibilité de faire valoir son point de vue et de se défendre lui ait été donnée.

§ 2. Les estimateurs agréés dans le cadre de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 février 1990 visé à l'article 12, § 1^{er} restent agréés dans le cadre du présent arrêté s'ils respectent les conditions fixées à l'article 1^{er}, 3^o.

Article 11. Le bénéficiaire d'une prime est tenu de la rembourser :

- 1^o lorsqu'il s'avère, notamment au terme du contrôle visé à l'article 3, que les conditions d'octroi n'ont pas été respectées;
- 2^o en cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir la prime ou toute majoration de prime accordée par le présent arrêté;
- 3^o en cas de manquement aux engagements visés à l'article 3; dans ce cas, le montant à rembourser est déterminé conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement.

Dans le mois de la notification de la décision de recouvrement, le bénéficiaire de la prime peut introduire, par pli recommandé adressé à l'administration, un recours auprès du ministre. Le ministre statue dans les trois mois de la réception du recours. Le défaut de notification de la décision dans les trois mois est assimilé à un rejet du recours.

Le recouvrement est exécuté à l'initiative de l'administration, par la Division de la trésorerie du Ministère de la Région wallonne.

Article 12.

§1^{er}. L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 février 1990 instaurant une prime à la réhabilitation de logements insalubres améliorables situés dans la Région wallonne est abrogé.

§2. A titre transitoire, cet arrêté reste applicable :

1° aux demandes de primes introduites antérieurement à son abrogation;

2° aux demandes de primes introduites avant le 1er juin 1999, lorsque les pièces visées à l'article 4, §2, 2°, 5° et 6° de cet arrêté ont été complétées par les administrations compétentes antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 13. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 1999.

Article 14. Le Ministre ayant le logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe

CONVENTION RELATIVE A LA RESPONSABILITE DES PARTIES

Il a été convenu ce qui suit :

- entre, de première part, M.

Nom, prénom :

Adresse :

ci-après dénommé " le demandeur "

- et, de seconde part, M.

Nom, prénom :

Qualité professionnelle :

Date et numéro de certificat :

Numéro d'affiliation à titre principal à l'I.N.A.S.T.I. :

Adresse :

ci-après dénommé " l'estimateur " :

- Art. 1^{er}. L'estimateur s'oblige à réparer le préjudice pécuniaire subi par le demandeur lorsque, par sa faute ou sa négligence, il prive celui-ci du bénéfice de tout ou partie de la prime à laquelle il pouvait régulièrement prétendre.
- Art. 2. Lorsque tout ou partie de la prime est refusé, l'estimateur répond notamment du respect des obligations suivantes :
- 1° ne prendre en considération que des travaux répertoriés limitativement dans la liste des travaux subsidiaires établie par le ministre;
 - 2° ne pas réaliser lui-même ou par une personne interposée les travaux envisagés.
- Art. 3. En cas de refus de prime par la faute ou la négligence du demandeur, celui-ci s'engage à rémunérer l'estimateur pour le service fait et rendu.
- Art. 4. La présente convention est établie en triple exemplaire destiné au demandeur, à l'estimateur et à l'administration.

Fait en triple exemplaire à, le

L'estimateur,

Le demandeur,

ANNEXE 2

ARRETE MINISTERIEL DU 22 FEVRIER 1999 DETERMINANT LES CONDITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX LOGEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE PRIME A LA REHABILITATION DANS LE CADRE DE L'ARRÊTE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 21 JANVIER 1999.

Article 1er - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° la hauteur sous-plafond requise : 2,30 m pour les pièces d'habitation de jour et 2,10 m pour les pièces d'habitation de nuit et les locaux sanitaires;

2° la superficie utile : la superficie mesurée entre les parois intérieures délimitant une pièce, partie de pièce ou espace intérieur.

Lorsque la hauteur de 2,00 m n'est pas assurée sur toute la surface de la pièce, la superficie utile est calculée comme suit :

- a) à 100% lorsque la hauteur sous plafond est supérieure à 2,00 m;
- b) à 75% lorsque la hauteur sous plafond est comprise entre 1,80 m et 2,00 m;
- c) à 50% lorsque la hauteur sous plafond est comprise entre 1,00 m et 1,80 m;
- d) à 0% lorsque la hauteur sous plafond est inférieure à 1,00 m.

L'emprise des escaliers, mesurée horizontalement, est comptabilisée à chaque niveau;

3° la pièce d'habitation : toute pièce, partie de pièce ou espace intérieur autre que les halls d'entrée, les dégagements, les locaux sanitaires, les débarras, les caves, les greniers non aménagés, les annexes non habitables, les garages, les locaux à usage professionnel. Sont également exclus les locaux qui présentent une des caractéristiques suivantes :

- a) une superficie utile ou une superficie sous la hauteur requise inférieure à 4 m²;
- b) une dimension horizontale constamment inférieure à 1,50 m;
- c) un plancher en sous-sol situé à plus de 1,50 m sous le niveau des terrains adjacents;
- d) une absence totale d'éclairage naturel;

4° la superficie habitable : la superficie utile des pièces d'habitation;

5° la surface des baies vitrées : la surface calculée comme suit :

- a) pour les fenêtres et les portes-fenêtres : la surface de jour de la maçonnerie extérieure;
- b) pour les coupoles ou lanterneaux situés dans les plates-formes : la surface de jour mesurée horizontalement;
- c) pour les châssis de toiture et les portes pleines comportant une partie vitrée : uniquement la surface vitrée.

6° la superficie de plancher : la superficie mesurée entre les parois intérieures délimitant un local sans tenir compte de sa hauteur.

Article 2. Les logements faisant l'objet d'une demande de prime à la réhabilitation doivent présenter au moins une des causes d'insalubrité définies ci-après :

1° sur le plan physique :

l'existence de défauts techniques qui affectent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- a) la stabilité et la solidité de la construction au niveau des fondations, des murs extérieurs et intérieurs portants, de la toiture et des supports (gîtage, hourdis, ...) des aires de circulation;
- b) l'étanchéité des murs extérieurs et des caves, de la toiture, des menuiseries extérieures, des planchers et des carrelages;

c) l'éclairage naturel et la ventilation :

1. l'éclairage naturel des pièces d'habitation, par une surface de baies vitrées inférieure :

- au 1/8ème ou au 1/10ème de celle de la superficie de plancher du local de jour considéré, selon que l'éclairage de cette pièce est assuré ou non par une baie située dans un mur vertical;
- au 1/10ème ou au 1/12ème de celle de la superficie de plancher du local de nuit considéré, selon que l'éclairage de cette pièce est assuré ou non par une baie située dans un mur vertical;

2. la ventilation des pièces d'habitation et des locaux sanitaires, par une possibilité insuffisante de ventilation directe à l'air libre, c'est-à-dire :

pour les cuisines, salles de bains et W-C. : des canalisations verticales dont la section est inférieure à 75 cm² ou des fenêtres, grilles ou ouvertures dans une paroi extérieure dont la section libre en position ouverte est inférieure à :

- 200 cm² pour les cuisines;
- 140 cm² pour les salles de bains;
- 75 cm² pour les W-C.;

pour les autres pièces d'habitation (séjour, chambres, ...) : des entrées d'air (grilles, fenêtres ou autres) dont la section libre en position ouverte est inférieure à 8 x A_{pl} cm². Dans cette expression, A_{pl} est la superficie de plancher du local exprimée en m²;

3. les deux ensemble, par une hauteur sous plafond inférieure à la hauteur requise, définie à l'article 1^{er}, 1°;

remarque : une éventuelle demande de dérogation à ces critères doit faire l'objet d'un rapport justificatif de l'estimateur;

d) la sécurité dans le logement, au niveau de l'installation électrique et de la distribution de gaz, des escaliers et paliers, des aires de circulation et des cheminées;

e) l'hygiène, au niveau de la distribution d'eau, des équipements sanitaires et de l'évacuation des eaux usées;

f) la santé des occupants, en raison de la concentration en radon (plus de 400 Bq/m³) dans les pièces d'habitation du logement;

2° sur le plan de l'occupation :

le non-respect des normes d'habitation définies ci-après (les cohabitants pris en compte sont uniquement les ascendants et les descendants du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint ou de la personne avec laquelle il vit maritalement) :

a) superficie habitable minimum du logement :

- pour un logement occupé par une seule personne : 32 m²;
- pour un logement occupé par un couple : 38 m²;
- les minima précités sont augmentés de 6 m² par personne supplémentaire n'exigeant pas de chambre supplémentaire, et de 12 m² par personne supplémentaire exigeant une chambre supplémentaire, selon le tableau suivant :

Occupants										
Nombre de chambres nécessaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	32	38								
2		44	50	56	62					
3			56	62	68	74	80	86		
4				68	74	80	86	92	98	104
5					80	86	92	98	104	110

Au-delà de 10 occupants ou de 5 chambres, ces valeurs sont majorées de 6 m² par personne supplémentaire et de 6 m² par chambre supplémentaire;

b) pièces d'habitation de jour :

- une salle de séjour;
- une cuisine d'une superficie utile d'au moins 4 m² ou, à défaut, un coin à cuisiner spécialement aménagé, comportant une aération vers l'extérieur;

c) superficie habitable minimum des pièces d'habitation de jour :

- pour un logement occupé par une seule personne : 16 m²;
- le minimum précité est augmenté de 4 m² par personne supplémentaire, selon le tableau suivant :

Occupants	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Superficie habitable des pièces de jour (en m ²)	16	20	24	28	32	36	40	44	48	52

Au-delà de 10 occupants, ces valeurs sont majorées de 4 m² par personne supplémentaire;

d) pièces d'habitation de nuit :

- une chambre par personne vivant seule ou par couple;
- une chambre par enfant ou par groupe de deux enfants du même sexe âgés de moins de 21 ans;
- l'occupation d'une chambre par trois enfants du même sexe âgés de moins de 21 ans est tolérée lorsque la grandeur de la pièce (12 m² minimum) , son aération et sa disposition permettent cette occupation sans nuire aux bonnes conditions d'hygiène et de confort;
- l'occupation d'une chambre par deux enfants du même sexe dont l'un au moins est âgé de plus de 20 ans est tolérée lorsque cette cohabitation n'est pas préjudiciable à la vie harmonieuse de ces enfants, notamment en raison de leur faible différence d'âge;

e) superficie habitable minimum des pièces d'habitation de nuit :

- occupation par une personne seule : 6,50 m²;
- occupation par deux personnes : 9m²;

f) locaux sanitaires :

- un W-C. à chasse à l'usage exclusif du ménage, convenablement aéré et ne communiquant pas directement avec une pièce d'habitation de jour;
- une salle de bains ou une salle d'eau convenablement aérée;

g) pour un appartement situé dans un immeuble comportant un rez-de-chaussée commercial :

disposer d'un accès à la voirie publique distinct de la partie commerciale.

Remarque : l'enfant à naître est pris en compte pour l'application des normes visées aux points a), c), d) et e).

Article 3. Les travaux d'assainissement pouvant faire l'objet de l'octroi d'une prime doivent obligatoirement remédier à une ou plusieurs causes d'insalubrité définies à l'article 2, figurer dans la liste des ouvrages et respecter l'ordre de priorité fixés ci-après. Chaque ouvrage, numéroté de 1 à 21 dans cette liste, doit être exécuté dans sa totalité pour être pris en considération.

L'ensemble de ces travaux doit viser en outre à une gestion économique du bâtiment. Le coût d'un ouvrage pris en compte pour le calcul de la prime peut être limité forfaitairement à l'estimation du montant de travaux plus économiques que ceux réalisés mais permettant néanmoins de remédier à la cause d'insalubrité constatée.

Les travaux exécutés par des entreprises ne sont pris en compte que si celles-ci sont des entreprises enregistrées du secteur de la construction.

Dans son appréciation de l'opportunité d'accepter ou de refuser certains travaux, l'estimateur tient compte également des directives qui lui ont été communiquées par l'administration, notamment lors de la session d'information qu'il a suivie.

Ouvrages subsidiaires :

Toiture

1. (Priorité 1). Remplacement de la couverture (minimum 50 % de la surface totale ou la totalité d'un versant de la toiture), y compris les lucarnes, tabatières et ouvrages assimilés (selon les critères fixés à l'ouvrage 4 si les combles ne sont pas aménagés en pièces d'habitation).
2. (Priorité 1). Appropriation de la charpente.
3. (Priorité 1). Remplacement de tout élément ou dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.
4. (Priorité 2). Installation de tout dispositif assurant l'éclairage naturel et/ou l'aération des combles non aménagés en pièces d'habitation (une baie par versant si les combles ne sont pas divisés ou par local s'ils le sont).

Murs

5. (Priorité 1). Assèchement des murs.
6. (Priorité 1). Renforcement des murs instables, ou démolition et reconstruction totale de ces murs, sans pouvoir dépasser 30 % de la surface des murs extérieurs (surface des baies et murs mitoyens inclus).

Menuiseries extérieures

7. (Priorité 1). Remplacement des menuiseries extérieures (portes et châssis) y compris le vitrage, sous réserve de satisfaire aux critères définis à l'article 2, 1^o, c).

Sols

8. (Priorité 1). Remplacement des supports (gîtage, hourdis, etc ...) des aires de circulation d'un ou de plusieurs locaux.
9. (Priorité 2). Remplacement des aires de circulation et des sous-couches d'un ou de plusieurs locaux, y compris les plinthes.

Eclairage naturel et ventilation

- 10A. (Priorité 2). Eclairage naturel, et ventilation des pièces d'habitation autres que les cuisines : mise en conformité aux critères définis à l'article 2, 1^o, c).
- 10B. (Priorité 1). Ventilation des cuisines et des locaux sanitaires : mise en conformité aux critères définis à l'article 2, 1^o, c), 2.

Sécurité

11. (Priorité 1). Appropriation de l'installation électrique et/ou de gaz, non compris le remplacement des appareils de chauffage ou de production d'eau chaude ni les parties de l'installation non nécessaires à un confort minimum (téléphone, télédistribution, éclairage extérieur, ...).
12. (Priorité 1). Remplacement d'escalier intérieur, y compris travaux annexes indispensables.
13. (Priorité 1). Gainage de corps de cheminée, y compris restauration, reconstruction ou démolition des souches et accessoires.

Hygiène

14. (Priorité 2). Installation d'un point d'eau potable sur évier dans la cuisine.
15. (Priorité 1) Installation d'un système d'égouttage des eaux usées, ou remplacement total du système existant, en conformité avec les prescriptions réglementaires applicables en la matière.
16. (Priorité 1). Installation d'un premier W-C. à chasse raccordé à l'égout public ou à un système d'évacuation et de traitement conforme aux prescriptions réglementaires applicables en la matière.
Le W-C. doit être situé dans un local aéré ne pouvant communiquer avec une pièce d'habitation de jour que par l'intermédiaire d'un sas.
17. (Priorité 2). Installation d'une première salle de bains.

Surpeuplement

18. (Priorité 1). Travaux d'agrandissement ou d'aménagement en vue de satisfaire aux critères définis à l'article 2, 2°, sans toutefois que la superficie habitable résultante ne puisse dépasser de plus de 30 % la superficie habitable minimum, et pour autant que la superficie habitable initiale soit supérieure à la moitié de la superficie habitable minimum telle que définie dans ces mêmes critères.

L'estimateur doit détailler dans le rapport d'estimation les travaux envisagés et y démontrer le surpeuplement du logement, dû à l'insuffisance de superficie habitable et/ou à l'absence de certains locaux d'habitation jugés indispensables.

Ces travaux ne sont pas pris en considération quand le demandeur s'engage à donner le logement en location, sauf si le logement ne respecte pas la norme minimum minimorum définie à l'article 2, 2° (32 m²).

Remarque : la cohabitation dans une même chambre de deux enfants du même sexe âgés de moins de 21 ans ne constitue pas une cause d'insalubrité en fonction de l'article 2. Si le demandeur estime toutefois que cette situation est préjudiciable à une vie harmonieuse des enfants, en raison de leur différence d'âge ou du handicap de l'un d'entre eux par exemple, l'aménagement d'une chambre supplémentaire peut être pris en compte, à titre dérogatoire laissé à l'appréciation de l'administration, sur base d'un rapport motivé de l'estimateur.

Accès

19. (Priorité 2). Aménagement d'un accès à la voirie publique distinct de la partie commerciale.

Mérule

20. (Priorité 1). Tous travaux de nature à éliminer la mérule ou tout champignon aux effets analogues, par remplacement ou traitement des éléments immeubles attaqués.

Radon

21. (Priorité 2). Installation de tout dispositif assurant la ventilation à l'air libre des caves et/ou vides ventilés (aménagement de soupiriaux ou installation d'un système de ventilation forcée).

Isolation

Remarque : *Des travaux d'isolation ne sont pris en compte que s'ils sont liés à un des ouvrages précités, admissible au bénéfice de la prime, et s'ils respectent les normes suivantes :*

a) l'isolant placé doit permettre d'atteindre un coefficient de transmission thermique U (W/m²K) inférieur ou égal à :

- 0,4 W/m²K pour la toiture ou le plancher du grenier. La résistance thermique de l'isolant placé doit être supérieure à 2,5 m²K/W;
- 0,6 W/m²K pour les murs extérieurs et planchers extérieurs. La résistance thermique de l'isolant placé doit être supérieure à 1 m²K/W;
- 0,9 W/m²K pour les planchers sur locaux non chauffés et parois verticales contre locaux non chauffés ou contre le sol. La résistance thermique de l'isolant placé doit être supérieure à 0,8 m²K/W;

- 1,2 W/m²K pour les planchers sur sol. La résistance thermique de l'isolant placé doit être supérieure à 0,8 m²K/W;

b) en ce qui concerne les châssis avec double vitrage, visés aux postes 7, 10 et/ou 18 : le coefficient de transmission thermique de l'ensemble châssis + vitrage (Uf) doit être égal ou inférieur à 2 W/m²K.

(article 1er de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2006 (MB du 20/11/2006) entré en vigueur le 1er Janvier 2007)

Article 4. Dans le cas où le demandeur s'engage à donner le logement en location ou à le mettre à titre gratuit à la disposition d'un parent ou allié, l'ensemble des ouvrages figurant dans la liste de l'article 3, nécessaires pour supprimer les causes d'insalubrité existant dans le logement, doivent obligatoirement être exécutés, à l'exception des ouvrages numérotés 4, 10A, 17 et 21.

Article 5. La prise en compte de travaux spécifiques à des locaux à usage non résidentiel, admise sous certaines conditions par l'article 6, § 1er, alinéa 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999, est autorisée pour les ouvrages relatifs à la toiture, aux murs, aux menuiseries extérieures (à l'exclusion des portes de garage) et à l'installation électrique.

Article 6. L'exécution de travaux non subsidiables aux termes de la réglementation (ouvrages entamés, travaux communs à plusieurs logements quand ils sont exclus, ...) peut être exigée lors de l'établissement de la déclaration d'achèvement des travaux si la présence du facteur d'insalubrité auquel ils doivent remédier est incompatible avec les règles d'octroi de la prime, notamment en ce qui concerne le respect des priorités.

Article 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Enregistrement des entrepreneurs – commissions provinciales (cf pages 7 et 32)

Anvers	Italiëlei 4 bus 14, 2000 Anvers	03/2032458
Brabant wallon et Région de Bruxelles-Capitale	Avenue Louise 245, 1050 Bruxelles	02/6410249 02/6410250
Flandre occidentale	G. Vincke-Dujardinstraat 4, 8000 Bruges	050/329361 à 363
Flandre orientale	Savaanstraat 11 bus 1, 9000 Gand	09/2662133 09/2662136
Hainaut	Digue des Peupliers 71, 7000 Mons	065/327328
Liège	Rue de Fragnée 40, 4000 Liège	04/2548866 à 869 04/2548491 04/2548914
Limbourg	Voorstraat 41-43-45, 3500 Hasselt	011/212232
Luxembourg	C.A.E. - Place des Fusillés, 6700 Arlon	063/220432 063/220202
Namur	Place Léopold 10, 5000 Namur	081/579310

ADRESSES UTILES

Division du Logement - Service des Primes à la Réhabilitation

rue des Brigades d'Irlande, 1 5100 JAMBES
☎ 081/33.22.55 (de 8 h 30 à 12 h 30 tous les jours)

Centres Régionaux du Logement → pour contacter un estimateur public, agent de l'Administration :

- Centre régional du Logement de la Province de Brabant
rue de Nivelles, 88 1300 WAVRE
☎ 010/23.12.11 (de 9 h à 11 h 30 les mardi et jeudi)
- Centre régional du Logement de la Province de Hainaut I
Direction de Mons
Place du Béguinage, 16 7000 MONS
☎ 065/32.81.99 (de 8 h 30 à 12 h 30 tous les jours)
- Centre régional du Logement de la Province de Hainaut II
Direction de Charleroi
Rue de l'Ecluse, 22 6000 CHARLEROI
☎ 071/65.48.80 (de 8 h 30 à 12 h les lundi, mardi, mercredi
et jeudi de 8 h 30 à 12 h et le jeudi de 14 h à 16 h)
- Centre régional du Logement de la Province de Liège
rue Montagne Sainte Walburge, 2 4000 LIEGE
☎ 04/224.54.11 (de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h les mardi et jeudi)
- Centre régional du Logement de la Province de Luxembourg
Place Didier, 45 6700 ARLON
☎ 063/58.90.47 (de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30 sauf le mercredi)
- Centre régional du Logement de la Province de Namur
Place Léopold, 3 5000 NAMUR
☎ 081/24.61.11 (de 8 h 30 à 12 h 30 tous les jours)

Services d'information de la Région wallonne

Contactez le ☎ vert 0800-11901 (gratuit) pour obtenir des renseignements généraux ainsi que les adresses et numéros de téléphone des services d'information et d'accueil dans votre région :

- Info-Conseils Logement
(Voir double feuillet de couleur joint à ce document ou téléphoner au 081/33.23.10 pour connaître les lieux et jours de permanence dans votre région)
- Centres d'Information et d'Accueil (C.I.A.)
- Mobil Info

Service public fédéral Finances → pour vérifier que les entrepreneurs auxquels vous allez confier la réalisation des travaux sont bien **enregistrés** (précisez leur numéro de T.V.A.) :

Vous devez appeler la ligne info du Service public fédéral Finances (Tel: 02/57.25.757 rubrique fiscalité)
Vous pouvez aussi solliciter la Commission provinciale d'enregistrement territorialement compétente (cf page 32), laquelle dépend du siège social de l'entreprise ou du domicile de l'entrepreneur s'il est enregistré en tant que personne physique

C.S.T.C. → pour vérifier que les entrepreneurs auxquels vous allez confier la réalisation des travaux sont affiliés :

Service des Redevances
rue du Lombard, 34-32 1000 BRUXELLES ☎ 02/545.56.91

Médiateur de la Région wallonne 55, rue Lucien Namèche 5100 NAMUR ☎ 081/32.19.11